

A.DEP.PACA

*Société à Responsabilité Limitée à associé unique
Au capital de 1.000 €*

Siège social :

**991 avenue Pierre et Marie Curie
06700 SAINT-LAURENT-DU-VAR**

793 980 541 RCS Antibes

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 25 JUIN 2025**

L'an deux mille vingt-cinq,
Le vingt-cinq juin, à dix heures,

Au siège social,

Monsieur Guillaume BIDAUX, demeurant à SAINT-LAURENT-DU-VAR (06700) – 231 avenue Jean Aicard – Le Patio d'Azur,

Propriétaire de la totalité des 1.000 parts sociales d'1 euro composant le capital social de la Société A.DEP.PACA,

Associé unique et seul Gérant de ladite Société,

A pris les décisions suivantes :

- Augmentation du capital social d'une somme de QUARANTE NEUF MILLE EUROS (49.000 €) par incorporation de réserves et création de QUARANTE NEUF MILLE (49.000) parts nouvelles à attribuer gratuitement à l'associé unique,
- Modification corrélative des statuts,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associé unique décide d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à MILLE EUROS (1.000 €), divisé en MILLE (1.000) parts d'UN EURO (1 €) chacune, entièrement libérées, d'une somme de QUARANTE NEUF MILLE EUROS (49.000 €) pour le porter à CINQUANTE MILLE EUROS (50.000 €), par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée à due concurrence sur le compte « *Autres Réserves* » figurant au passif du bilan de l'exercice clos le 31 décembre 2024 et approuvé à la date du 2 juin 2025 qui s'élève à la somme de QUATRE-VINGT DEUX MILLE NEUF CENT NEUF EUROS ET SOIXANTE DIX-NEUF CENTIME (82.909,49 €).

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de la création de QUARANTE NEUF MILLE (49.000) parts nouvelles d'UN EURO (1 €) chacune, attribuées gratuitement à l'associé unique.

Les parts nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et seront assimilées aux parts anciennes à compter de ce jour.

L'associé unique constate, en conséquence, que l'augmentation de capital est régulièrement et définitivement réalisée.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique, constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital, décide de modifier comme suit les articles 7 et 8 des statuts :



« ARTICLE 7 : APPORTS

Il a été apporté :

- Lors de la constitution en date à Menton du 24 juin 2013

Monsieur Guillaume BIDAUX a apporté à la Société une somme de MILLE EUROS (1.000 €).

ci..... 1.000 €

Laquelle somme a été déposée au crédit d'un compte couvert au nom de la Société en formation à la banque BPCA, Agence de Menton, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque en date du 24 juin 2013.

- Lors de l'augmentation de capital social en date du 25 juin 2025

Par incorporation de réserves

ci..... 49.000 €

TOTAL DES APPORTS représentant le montant du capital social ci-après énoncé :

CINQUANTE MILLE EUROS..... 50.000 €

ARTICLE 8 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à CINQUANTE MILLE EUROS (50.000 €).

Il est divisé en CINQUANTE MILLE (50.000) parts d'UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 50.000, attribuées en totalité à Monsieur Guillaume BIDAUX, associé unique. »

TROISIEME DÉCISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'associé unique et consigné sur le registre de ses décisions.

Guillaume BIDAUX

